



PREFET DE LA MARNE



Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2014-APC-98-IC

Mise en place de garanties financières

Société VERALLIA
(SAINT GOBAIN EMBALLAGE)
à
OIRY

le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

Vu :

- le livre V, titre I du code de l'environnement,
- le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une verrerie n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005,
- l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter une installation de pyrogazéification n° 2013-APC-34-IC du 3 avril 2013,
- la lettre du 27 décembre 2013 et le courriel du 20 juin 2014 par lesquels la société VERALLIA présente une proposition de calcul du montant des garanties financières devant être constituées en application de l'article R 516-1 5° du code de l'environnement,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2014,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 10 juillet 2014,
- le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2014 à la connaissance du demandeur,
- l'absence de réponse de la société valant accord tacite,

Considérant que :

- le montant des garanties financières dépasse le seuil de 75 000 € à partir duquel leur constitution est obligatoire,
- la proposition précitée de calcul du montant des garanties financières est acceptable au regard des dispositions de l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières,

- le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté ainsi que les modalités de sa constitution et de son actualisation,
- les installations, étant existantes et visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, bénéficient d'un échéancier pour la constitution des garanties financières,
- le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté ainsi que les modalités de sa constitution et de son actualisation, les données prises en compte dans la proposition du calcul du montant des garanties financières, notamment en ce qui concerne les quantités maximales de déchets pouvant être stockés sur le site, doivent être fixées par arrêté,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête :

Article 1 : Autorisation

La société SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE, dont le siège social est situé à "Les Miroirs" au 18 avenue d'Alsace - 92 400 COURBEVOIE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de OIRY, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer le montant de référence à constituer des garanties financières, les modalités de constitution et ainsi que d'actualisation de ce montant.

Article 2 : Garanties financières

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, permettent de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site, et la remise en état du site après sa fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Article 3 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à : **135.959 euros TTC** (montant de référence).

Il a été déterminé avec un indice TP01 de 700,3 (index général tous travaux de février 2014) et une TVA de 20,6 %.

Les déchets suivants, pouvant être stockés sur le site, sont limités aux quantités suivantes. Ces quantités ont servi à déterminer le montant des garanties financières.

| | Code déchet | Nature | Quantité maximale sur site (en tonnes) | Mode de traitement** |
|------------------------------|-------------|---|--|----------------------|
| Déchets dangereux | 06 02 04* | Barcène | 2,5 | D10 (incinération) |
| | 10 11 15* | Poussières d'électrofiltre | 15,6 | D5 (décharge) |
| | 13 05 08* | Boues des séparateurs d'hydrocarbures | 6,5 | D9 (traitement) |
| | 15 01 10* | Aérosols | 0,05 | D10 (incinération) |
| | 15 02 02* | Déchets spéciaux solides (gants, torches, chiffons) | 14 | D10 (incinération) |
| | 18 01 03* | Déchets d'infirmerie | 0,003 | D10 (incinération) |
| Déchets dangereux non | 10 11 05 | Boues et fines de verre des bassins d'eau recyclée | 35 | D1 (décharge) |
| | 20 03 01 | Déchets municipaux en mélange | 14 | D1 (décharge) |

** (codes d'opérations d'élimination de déchets de l'annexe II A de la directive n° 75/442/CEE)

Article 4 : Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans le mois suivant les échéances définies ci-dessous :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice publié TP01.

Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant des garanties financières dans un délai de deux ans au 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans au 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance prévue dans l'échéancier de la constitution des garanties financières ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 de ce même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente un état actualisé du montant de ses garanties financières :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice TP01,
- à chaque modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site,
- lors de la mise en fonctionnement de l'installation de pyrogazéification à partir de biomasse, autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-34-IC du 3 avril 2013.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 7 : Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité du site de l'installation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée à l'article 2 ci-dessus qu'à la cessation d'activité.

Article 8 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 9 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'EPERNAY, ainsi qu'à monsieur le maire de OIRY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

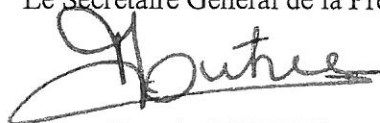
Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à monsieur le directeur de la société VERALLIA (SAINT GOBAIN EMBALLAGE) à OIRY.

Monsieur le Maire de OIRY procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 11 - 05 - 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Nos réf. : IC/2014.09. 85 .

Vos réf. :

Affaire suivie par Chantal de Marne
chantal.de-marne@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 99 – Fax : 03 26 70 82 92

Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr



Châlons-en-Champagne, le

15 SEP. 2014

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne**

à

Monsieur le Maire
51530 OIRY

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la Société VERALLIA à OIRY.

P.J. : 1 arrêté préfectoral complémentaire + 1 certificat d'affichage

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 APC 98 IC concernant la Société VERALLIA, implantée sur le territoire de votre commune.

Selon les dispositions réglementaires concernant l'information des tiers, vous voudrez bien :

1°) conserver ces documents en mairie, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance,

2°) afficher, pendant un mois, ce même texte et me rendre compte, à l'issue de ce délai, de l'accomplissement de cette formalité en me faisant retour du certificat ci-joint.

De plus, il conviendrait de donner communication de cet arrêté à votre conseil municipal.

Pour le Préfet et par délégation
La chef de la cellule procédures environnementales

Bernadette FABRY

Copie à : - DREAL-UT51 51 (M. Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ)

- Sous préfecture d'EPERNAY

